

ARRETE PERMANENT

**Réglementation du régime de priorité au niveau du Pont sur la Juine Rue Jean Moulin
par la mise en place de feux tricolores**

Le Maire de la Commune de SACLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R412-30 et R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la Circulation Routière – Livre 1 -3^{ème} et 6^{ème} parties, relative à la signalisation d'intersections et de régimes de priorité

**CONSIDERANT l'aménagement de sécurité de la Rue Jean Moulin, Route
Départementale 108**

**CONSIDERANT que la création de trottoirs PMR Rue Jean Moulin a provoqué un
rétrécissement de la chaussée.**

**CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant le
régime priorité par la mise en place de feux tricolores au droit du Pont sur la Juine**

**CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie
publique dans le cadre de ses pouvoirs de police.**

ARRETE

ARTICLE 1. La circulation sera réglementée par feux tricolores au niveau du Pont de la Juine entre le numéro 6 et le numéro 11 de la Rue Jean Moulin sur la route départementale 108. En cas de non fonctionnement, les usagers se dirigeant vers Guillerval auront la priorité sur les véhicules se dirigeant vers l'intersection des rues de la Mairie, René Croizet et Avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2. Une signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions définies par l'instruction interministérielle 6^{ème} partie (feux de circulation permanents) et 7^{ème} partie (marques sur chaussée).

ARTICLE 3. Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4. Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7.

Le Maire adjoint chargé de l'urbanisme
Le Commandant de la Communauté de brigades d'Angerville
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation

Monsieur le Sous-préfet d'Etampes

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

SACLAS, le 23 juin 2025

Le Maire

Yves GAUCHER

